

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.069 du 11 octobre 2013

A. 205.986/VIII-8347

En cause : **GOORICKX** Sylvie,
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTTENDAELE et
Joëlle SAUTOIS, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 10 août 2012 par Sylvie GOORICKX, tendant d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de la ministre de l'Intérieur, prise le vendredi 3 août 2012 et notifiée à la requérante le mardi 7 août 2012, de la suspendre provisoirement pour une période de quatre mois et d'assortir cette suspension provisoire d'une retenue de traitement de cinq pour cent de son traitement mensuel brut" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 220.481 du 24 août 2012 rejetant la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence;

Vu l'arrêt n° 221.492 du 23 novembre 2012 rouvrant les débats, renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le mémoire en réplique de la partie requérante;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 14 juin 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 6 septembre 2013;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Bertrand HEYMANS, loco M^{es} Marc UYTENDAELE et Joëlle SAUTOIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Jenifer BELDJOUDI, conseiller juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 220.481, précité, auquel il y a lieu de se référer;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la "violation de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, notamment de son article 59, alinéa 2, de la violation des principes de bonne administration, du délai raisonnable, de la sécurité juridique et du respect dû aux attentes légitimes de l'administré, ainsi que de l'incompétence de l'auteur de l'acte *ratione temporis*, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, principalement ses articles 2 et 3, du principe général de motivation des actes administratifs, de l'erreur, de l'inexactitude, de la contradiction dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir"; qu'elle fait grief à la partie adverse de l'avoir suspendue provisoirement le 3 août 2012, après avoir manifestement renoncé à le faire en 2007 puis en 2010; qu'elle rappelle qu'elle a été inculpée par le juge d'instruction en décembre 2007, mais que jamais, jusqu'à présent, elle n'a fait l'objet d'aucune mesure d'ordre en rapport avec ce dossier; qu'elle s'étonne donc que son renvoi par la chambre du conseil amène la présente proposition d'autant que la chambre a prononcé un non-lieu pour l'inculpation L4 du réquisitoire; qu'elle dénonce encore les délais inexplicablement longs mis en œuvre par la partie adverse pour, une fois connu son renvoi en correctionnelle, déclencher la procédure de suspension provisoire; qu'elle soutient également qu'il ne peut être tenu compte de la succession intervenue quant au titulaire de la fonction de ministre de l'Intérieur pour

apprécier le caractère raisonnable du délai d'adoption de l'acte attaqué; qu'elle rappelle le principe de la continuité de l'État et estime que le seul fait qu'un nouveau ministre de l'Intérieur intervienne dans le dossier ne peut impliquer que des dossiers individuels soient revus, deux ans plus tard, dans un sens défavorable à l'administré; qu'elle souligne qu'un tel revirement d'attitude n'est pas admissible d'autant que pour l'une des préventions retenues à sa charge, elle a bénéficié d'un non-lieu en chambre du conseil, ce que la Ministre de l'Intérieur a perdu de vue; que, dans son mémoire en réplique, elle se réfère à un arrêt CLAESSWINNEN n° 221.887 du 20 décembre 2012 prononcé en néerlandais, dont il ressort, selon elle, à l'évidence que les faits sous-tendant cet arrêt, tout comme la motivation de la décision qui était attaquée en cette affaire, sont parfaitement similaires au cas d'espèce de sorte que le Conseil d'État doit nécessairement considérer que sa requête, qui invoque des moyens de droit identiques, est elle aussi fondée; qu'elle ajoute, dans son dernier mémoire, que le Conseil n'a procédé, dans l'arrêt n° 220.481 du 24 août 2012 rejetant la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence, qu'à un "examen sommaire" de l'affaire, de sorte qu'il n'est nullement lié par les enseignements qui se dégageraient de cet arrêt;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la "violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, notamment de son article 59, alinéa 2, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, principalement ses articles 2 et 3, du principe général de motivation des actes administratifs, de l'erreur, de l'inexactitude, de l'insuffisance, de la contradiction dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir"; qu'elle fait valoir que la faculté de suspendre provisoirement un membre du personnel de police est subordonnée à deux conditions qui doivent être remplies cumulativement, à savoir, d'une part, l'existence d'une procédure disciplinaire, d'une information judiciaire ou de poursuites pénales et, d'autre part, l'incompatibilité de la présence de l'agent avec l'intérêt du service; qu'elle soutient qu'une telle mesure ne peut donc intervenir que pour autant qu'il apparaisse que le maintien de l'agent en fonction est de nature à nuire gravement à l'intérêt du service; qu'elle relève que si elle fait effectivement l'objet de poursuites pénales, il n'est en revanche pas établi par l'autorité qu'elle a eu un comportement susceptible de reproches et encore moins que son maintien en service serait source de perturbation; qu'elle estime que la chronologie même de cette affaire démontre que l'acte attaqué est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation et que sa présence au sein du service ne compromet en rien le bon fonctionnement de celui-ci; qu'elle rappelle, à cet égard, n'avoir fait l'objet d'aucune mesure de suspension préventive lors de l'instruction pénale et n'avoir rencontré aucun problème dans l'exercice de ses fonctions; qu'elle en déduit

que l'action pénale mue à son encontre ne rend nullement son maintien en fonction incompatible avec l'intérêt du service; qu'elle relève que la décision de renvoi devant le tribunal correctionnel ne constitue pas un élément nouveau pouvant justifier une décision de suspension provisoire et renvoie, à cet égard, à l'arrêt BELLOT n° 216.701 du 6 décembre 2011; qu'elle souligne qu'au moment de l'adoption de l'acte attaqué elle exerçait ses fonctions au sein des services de police et estime que ledit acte attaqué ne justifie pas, in concreto, en quoi sa présence au sein du service serait de nature à perturber le bon fonctionnement de celui-ci; qu'elle estime, en outre, que l'existence de poursuites pénales ne dispense nullement l'autorité disciplinaire de son obligation de prendre en considération à la fois la nature des faits reprochés ainsi que les indices de culpabilité; qu'elle se réfère, à ce propos, à l'arrêt GOFFAUX n° 215.364 du 27 septembre 2011; qu'elle reproche plus particulièrement à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte du fait qu'un non-lieu a été prononcé pour l'une des préventions visées par le réquisitoire de renvoi;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la "violation des articles 10 et 11 de la Constitution, du principe général exprimé par l'adage «audi alteram partem» ainsi que de son corollaire qui exige que les éléments soulevés par l'agent lors de son audition soient examinés effectivement, de la violation de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, notamment de son article 62, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, en ce compris le devoir de minutie, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, principalement ses articles 2 et 3, du principe général de motivation des actes administratifs, de l'insuffisance et de l'inadéquation des motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir"; qu'elle soutient que l'acte attaqué, nonobstant sa relative longueur, reste pour le moins vague et caractérisé par des clauses de style; qu'elle fait grief à la partie adverse de n'apporter aucune réponse adéquate aux arguments qu'elle avait avancés lors de son audition; qu'elle fait à cet égard valoir qu'elle a déposé une note de cinq pages, mais que la Ministre de l'Intérieur n'y a répondu que de manière extrêmement lapidaire, laquelle contraste singulièrement avec la teneur de décisions prises le même jour à l'égard d'autres agents;

Considérant, sur les trois moyens réunis, que le Procureur du Roi de Bruxelles a communiqué à la partie adverse, par une lettre du 4 mars 2010, une copie du réquisitoire par lequel il sollicitait le renvoi de la requérante devant le tribunal correctionnel; qu'il est principalement reproché à la requérante de ne pas avoir porté assistance à des personnes en danger à la suite de violences policières; que, par une lettre du 13 juillet 2012, le Procureur du Roi a avisé la partie adverse que la chambre du conseil avait décidé, par une ordonnance du 27 juin 2012, du

renvoi en correctionnelle de la requérante du chef de différentes préventions qu'elle présente comme suit :

" s'être abstenus de venir en aide ou de procurer une aide à diverses personnes exposées à un péril grave, en l'espèce à des violences policières graves, alors que, ayant constaté par eux-mêmes la situation de ces personnes, ils pouvaient intervenir sans danger sérieux pour eux-mêmes ou pour autrui, et notamment :

- Le 11 mars 2006 à VANDENKERCHOVE Kevin (...)
- Le 5 mai 2006 et le 28 mai 2006 à OSMH Samir (...)
- Le 20 mai 2006 à ADJIGNON Ayi (...)
- Le 25 mai 2006 à BAKER Julia";

que la requérante a toutefois bénéficié d'un non-lieu pour l'inculpation relative à ADJIGNON Ayi; que par une décision du 18 juillet 2012, notifiée par un envoi recommandé du 19 juillet 2012, la Ministre de l'Intérieur a informé la requérante qu'elle se proposait de la suspendre provisoirement pour une durée de quatre mois assortie d'une retenue de traitement de 25 %; que, par ce même courrier, la requérante a été invitée à comparaître le 2 août 2012 devant le délégué de la Ministre de l'Intérieur; que la décision de suspension provisoire a été prise le 3 août 2012 assortie d'une retenue de traitement de 5% du traitement mensuel brut de la requérante;

Considérant qu'au regard des articles 128 et 130 du Code d'instruction criminelle, la chambre du conseil est compétente pour renvoyer un inculpé devant le tribunal correctionnel si elle constate que des charges suffisantes pèsent à son encontre ou au contraire pour prononcer un non-lieu si de telles charges sont inexistantes; qu'un renvoi devant la juridiction de jugement suppose donc qu'une condamnation de l'inculpé est possible parce qu'il existe, à la suite de l'instruction du dossier, un faisceau d'indices que cette personne est impliquée dans la commission d'une infraction; qu'à la suite du franchissement de cette étape du renvoi vers une juridiction de jugement, la partie adverse a pu estimer, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, que, quand bien même la requérante n'avait jusque là jamais été suspendue de ses fonctions dans l'intérêt du service, sa présence au sein de la police devenait problématique notamment quant à l'image de dignité et de respectabilité que ce corps doit donner à la population et eu égard à la gravité des faits de violence commis envers des personnes; qu'entre le moment de l'inculpation et celui du renvoi de la personne devant une juridiction de jugement, la partie adverse peut parfaitement vouloir attendre d'agir sur le plan administratif afin d'obtenir des éléments plus précis sur l'éventuelle implication du policier dans les infractions poursuivies; qu'en outre, une mesure de suspension prise dans l'intérêt du service ne revêt pas de caractère disciplinaire; que lorsqu'elle se fonde sur l'existence d'une action pénale, l'autorité administrative doit prendre en compte la nature des faits reprochés ainsi que l'existence d'indices quant à l'implication de l'agent dans la réalisation des faits infractionnels; que, dans ce contexte, la décision de renvoi

devant un tribunal correctionnel peut être décisive quant à la question de savoir si la présence de l'agent au sein de son service est encore ou non souhaitable même si, à ce stade de la procédure pénale, il continue de bénéficier de la présomption d'innocence;

Considérant que l'acte attaqué expose, de manière détaillée et circonstanciée, les raisons pour lesquelles l'autorité a estimé le maintien de la requérante en fonction incompatible avec l'intérêt du service; qu'il témoigne d'un examen sérieux des arguments soulevés par celle-ci; qu'enfin la partie adverse a justifié la suspension provisoire de la requérante en considérant, en substance, que si les préventions retenues par le pouvoir judiciaire étaient établies, elles seraient de nature à remettre en question la confiance des autorités à son égard; qu'elle s'est notamment référée à l'image de la police fédérale aux yeux de l'opinion publique ainsi qu'au risque de récidive; qu'il n'est pas déraisonnable de considérer comme contraire à l'intérêt du service le maintien en fonction d'un policier suspecté, fût-ce à tort, d'être impliqué par son abstention à venir en aide à des personnes ayant fait l'objet de violences graves dans l'exercice de ses fonctions et renvoyé de ces chefs devant une juridiction de jugement; que l'affirmation selon laquelle l'image de la police serait gravement écornée s'il devait s'avérer, un jour, qu'un agent reconnu coupable de tels faits avait pu poursuivre ses fonctions pendant toute la durée de la procédure pénale n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation; que la partie adverse n'a, par ailleurs, nullement tenu les différents chefs de prévention comme établis et a pris la peine de rappeler, dans la motivation de l'acte attaqué, le principe de la présomption d'innocence; qu'enfin, la circonstance que la chambre du conseil ait déclaré la prévention L4 comme non établie ne remet nullement en cause la légalité de l'acte attaqué qui, en tant qu'il vise expressément la décision de renvoi en correctionnel, tient uniquement compte des trois préventions pour lesquelles la requérante est renvoyée devant le tribunal correctionnel;

Considérant que le traitement du dossier n'a connu aucune lenteur; que, certes, les faits pour lesquels la requérante est renvoyée devant le tribunal correctionnel remontent à l'année 2006 mais son renvoi devant une juridiction de jugement date, quant à lui, du 27 juin 2012; qu'en prenant l'acte attaqué le 3 août 2012, tout en organisant entre-temps l'audition de la requérante et en lui permettant de déposer une note de défense, la partie adverse a respecté l'effectivité du principe audi alteram partem; qu'il ne ressort par ailleurs pas de cette chronologie que le délai raisonnable aurait, en l'espèce, été dépassé;

Considérant que l'arrêt CLAEISSWINNEN n° 221.887 du 20 décembre 2012, invoqué par la requérante, n'est pas pertinent, puisque l'acte attaqué dans cette dernière affaire - une décision de prolongation de la suspension provisoire de

l'intéressé pour une nouvelle période de quatre mois - est différent de celui attaqué dans le présent recours; que de plus, le motif retenu pour suspendre l'exécution de cette décision, propre au cas d'espèce, n'est pas transposable, le Conseil d'État ayant considéré que la partie adverse n'avait pas démontré qu'elle avait des raisons valables pour placer à nouveau l'intéressé en non-activité;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que les trois moyens réunis ne sont pas fondés;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de la "violation de l'article 64 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, de la loi [relative à] la motivation formelle des actes administratifs du 29 juillet 1991, principalement ses articles 2 et 3, de l'insuffisance des motifs, de la méconnaissance du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir"; qu'elle soutient que la décision d'assortir une suspension provisoire d'une retenue de traitement doit être justifiée au regard de l'intérêt du service; qu'elle fait valoir qu'alors que la Ministre de l'Intérieur expose avoir "tenu compte" des éléments présentés dans le mémoire de défense déposé lors de l'audition, elle ne comprend toujours pas à la lecture de l'acte attaqué et compte tenu des différentes charges dont elle a fait état, pourquoi une retenue de traitement ramenée à 5 % au lieu des 25 % annoncés antérieurement suffirait à ne pas la placer dans une situation financière extrêmement difficile; qu'elle estime que la partie adverse devait étayer sa motivation, au moyen d'éléments chiffrés, précis et compréhensibles, notamment s'agissant de ce que représente une réduction de 5 % d'un traitement brut par rapport à un traitement net, pour que sa décision soit conforme aux principes et dispositions visés au moyen, mais qu'en l'espèce la décision attaquée ne lui permet pas de percevoir concrètement si, avec une réduction de 5 % de son traitement brut, le montant net qui lui restera lui permettra de subvenir à ses besoins sans devoir entreprendre des démarches réservées aux cas de surendettement;

Considérant que l'acte attaqué justifie la retenue de 5 % sur le traitement de la manière suivante :

" (...)

Considérant qu'il serait démotivant et pas équitable dans ces circonstances pour les autres membres du personnel de la police intégrée que vous continuiez à percevoir l'entièreté de votre traitement; que de même la population ne comprendrait pas qu'un membre de la police intégrée suspendu dans le cadre d'une suspension provisoire liée à une enquête judiciaire pour suspicion d'infractions graves continue à percevoir l'entièreté de son traitement;

Considérant que les conditions légales en matière de suspension provisoire par mesure d'ordre sont réunies; que l'urgence ne s'impose pas dans le présent dossier.

Considérant par ailleurs que pendant la période de suspension provisoire, vous n'avez plus de frais directs liés à votre fonction;

Tenant compte cependant de vos revenus et dépenses telles que présentés dans votre mémoire de défense, j'estime devoir réduire la retenue de traitement envisagée.

(...)"

Considérant qu'il n'est nullement déraisonnable d'estimer, tant vis-à-vis de l'opinion publique que des autres membres de la police, qu'une suspension provisoire, justifiée par l'existence de poursuites pénales, doive être accompagnée d'une retenue de traitement; qu'il ressort, de surcroît, de l'acte attaqué que c'est en fonction des explications et moyens de défense présentés par la requérante que la retenue a été ramenée de 25 % à 5 %; que ladite retenue de traitement repose dès lors sur une motivation pertinente et adéquate; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un cinquième moyen de la "violation de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, spécialement de son article 62, de la violation du principe exprimé par l'adage «audi alteram partem», de la violation de la loi [relative à] la motivation formelle des actes administratifs du 29 juillet 1991, principalement ses articles 2 et 3, de l'inexactitude des motifs et de l'excès de pouvoir"; qu'elle fait valoir que l'acte attaqué a été précédé d'une audition qui s'est déroulée devant le CP Gauthier LOUVOIS; qu'elle relève qu'en application de l'article 62 de la loi du 13 mai 1999, précitée, l'audition doit avoir lieu devant l'autorité compétente ou son délégué, mais qu'il n'est, en l'espèce, pas démontré que c'est sur la base d'une délégation valable que le CP Gauthier LOUVOIS a procédé à son audition;

Considérant qu'il résulte du dossier administratif que le CP Gauthier LOUVOIS a été délégué par la Ministre de l'Intérieur pour procéder aux auditions telles que prévues par l'article 62 de la loi du 13 mai 1999, précitée; que le moyen n'est dès lors pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le onze octobre deux mille treize par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'État,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.